



International  
Civil Aviation  
Organization

Organisation  
de l'aviation civile  
internationale

Organización  
de Aviación Civil  
Internacional

Международная  
организация  
гражданской  
авиации

منظمة الطيران  
المدني الدولي

国际民用  
航空组织

Tél. : +1 (514) 954-8219, poste 6300

Réf. : EC 6/3-2015/55

le 24 juillet 2015

**Objet :** Adoption de l'Amendement n° 25 de l'Annexe 9

**Suite à donner :** a) notifier, avant le 25 octobre 2015, toute désapprobation ; b) notifier, avant le 25 janvier 2016, la conformité et les différences éventuelles, et à cette fin : c) envisager d'utiliser le système de notification électronique des différences (EFOD).

Madame, Monsieur,

1. J'ai l'honneur de vous informer que, le 12 juin 2015, à la troisième séance de sa 205<sup>e</sup> session, le Conseil a adopté l'Amendement n° 25 des *Normes et pratiques recommandées internationales, Facilitation* (Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale). L'amendement et la résolution d'adoption sont joints à la version électronique de la présente lettre, sur le site web ICAO-NET (<http://portal.icao.int>), où vous trouverez toute la documentation pertinente.

2. Le Conseil a fixé au 25 octobre 2015 la date à laquelle ledit amendement prendra effet, à l'exception de toute partie à l'égard de laquelle la majorité des États membres auraient fait connaître leur désapprobation avant cette date. De plus, le Conseil a décidé que, dans la mesure où il aura pris effet, l'Amendement n° 25 sera applicable à partir du 25 février 2016.

3. L'Amendement n° 25 concerne notamment des questions telles que l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, les documents de voyage lisibles à la machine (DVLM), la facilitation du fret et la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD).

4. À la cinquième séance de sa 204<sup>e</sup> session, le Conseil a demandé que les États, lorsqu'ils sont informés de l'adoption d'un amendement d'Annexe, reçoivent des renseignements concernant la mise en œuvre et les éléments indicatifs disponibles, ainsi qu'une évaluation des incidences. Des tels renseignements et une évaluation sont présentés en Pièces jointes A et B, respectivement, pour information.

5. Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer, conformément à la résolution d'adoption :

a) avant le 25 octobre 2015, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Pièce jointe C), les parties de l'Amendement n° 25 à l'égard desquelles votre Administration souhaiterait faire connaître sa désapprobation. Veuillez noter que seule une désapprobation doit être notifiée et que l'absence de réponse de votre part sera considérée comme signifiant que vous ne désapprouvez pas l'amendement ;

b) avant le 25 janvier 2016, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (Pièce jointe D) :

15-2208

- 1) les différences qui existeront, à la date du 25 février 2016, entre les règlements ou usages de votre Administration et l'ensemble des dispositions de l'Annexe 9 modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 25, et, par la suite, les nouvelles différences qui pourraient survenir ;
- 2) la date ou les dates auxquelles votre Administration se sera conformée à l'ensemble des dispositions de l'Annexe 9 modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 25.

6. En ce qui concerne la demande figurant à l'alinéa a) du paragraphe 5, on notera qu'une notification de désapprobation de tout ou partie de l'Amendement n° 25, en application de l'article 90 de la Convention, ne constitue pas une notification de différences aux termes de l'article 38 de la Convention. Pour respecter les dispositions de ce dernier article, si des différences existent, il est nécessaire de les indiquer séparément, conformément au paragraphe 5, alinéa b), sous-alinéa 1). Je vous rappelle à cet égard que les normes internationales des Annexes ont force exécutoire, dans la mesure où les États intéressés n'ont pas notifié de différences en vertu de l'article 38 de la Convention.

7. Pour ce qui est de la demande figurant à l'alinéa b) du paragraphe 5, on notera que l'Assemblée de l'OACI, à sa 38<sup>e</sup> session (24 septembre – 4 octobre 2013), a décidé que les États membres seront encouragés à utiliser le Système de notification électronique des différences (EFOD) lorsqu'ils signalent leurs différences à l'OACI (voir la Résolution A38-11). Le système EFOD est actuellement disponible sur le site web à accès restreint du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) (<http://www.icao.int/usoap>), qui est ouvert à tous les États membres ; ces derniers sont invités à envisager de l'utiliser pour notifier leur conformité et leurs différences.

8. Des indications sur la manière de déterminer et de signaler les différences figurent dans la note sur la notification des différences, en Pièce jointe E. Vous pourrez éviter de répéter en détail les différences notifiées antérieurement, si elles demeurent applicables, en indiquant simplement qu'elles sont encore valables.

9. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en outre envoyer copie des notifications visées à l'alinéa b) du paragraphe 5 au bureau régional de l'OACI accrédité auprès de votre Administration.

10. Des pages de remplacement intégrant l'Amendement n° 25 vous seront adressées dès que possible après le 25 octobre 2015, date à laquelle l'amendement prendra effet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.



Raymond Benjamin  
Secrétaire général

**Pièces jointes :**

- A — Liste des tâches de mise en œuvre et vue d'ensemble des éléments indicatifs en ce qui concerne l'Amendement n° 25 de l'Annexe 9
- B — Formulaire d'évaluation des incidences de l'Amendement n° 25 de l'Annexe 9
- C — Avis de désapprobation de tout ou partie de l'Amendement n° 25 de l'Annexe 9
- D — Notification de conformité ou de différences par rapport à l'Annexe 9
- E — Note sur la notification des différences

**LISTE DES TÂCHES DE MISE EN ŒUVRE ET VUE D'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS  
INDICATIFS EN CE QUI CONCERNE L'AMENDEMENT N° 25 DE L'ANNEXE 9**

**1. LISTE DES TÂCHES DE MISE EN ŒUVRE**

**1.1 Étapes essentielles à suivre par un État pour mettre en œuvre  
l'amendement proposé**

*Documents volés et perdus*

1.1.1 En ce qui concerne les États qui fournissent déjà à INTERPOL des informations relatives aux documents de voyage volés, perdus et révoqués qu'ils ont délivrés, aux fins d'inclusion dans la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD), aucune action n'est nécessaire. Pour ce qui est des autres, les étapes essentielles sont les suivantes :

- a) communiquer les informations directement à la base de données SLTD par l'entremise des Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL et des autorités policières en utilisant le système mondial de communication policière sécurisée « I-24/7 » d'INTERPOL ;
- b) dans le cas des États membres de l'OACI qui ne sont pas membres INTERPOL, envisager d'adhérer à INTERPOL ou étudier avec INTERPOL l'option d'établir des arrangements administratifs pour la communication des informations à la base de données SLTD ;
- c) mettre en œuvre les procédures établies pour la notification des différences prescrite par l'article 38 de la Convention de Chicago, s'il y a lieu.

*Documents de voyage pour les réfugiés et les personnes apatrides*

1.1.2 Les États étant déjà tenus de délivrer des passeports lisibles à la machine, l'infrastructure et les processus nécessaires dirigés par l'État sont en place. Toutefois, l'inclusion des titres de voyage prévus par la Convention (CTD) parmi ceux qui sont conformes au Doc 9303 devra s'effectuer suivant les étapes essentielles ci-après :

- a) modification des lois nationales, selon qu'il convient ;
- b) modification des procédures et textes nationaux relatifs à la délivrance des CTD, aux fins de conformité au Doc 9303 ;
- c) formation du personnel sur la mise en œuvre des nouvelles procédures ;
- d) supervision des dispositions par l'État, selon qu'il convient.

***Entrée et sortie des marchandises***

1.1.3 Les modifications concernant le fret appellent à une harmonisation plus étroite des programmes de sûreté de l'aviation et des douanes. Les États qui visent à mettre en œuvre les pratiques recommandées pourraient suivre les étapes ci-après :

- a) évaluation de la conformité par rapport aux normes et pratiques recommandées de l'Annexe 17 en matière de sûreté du fret aérien et par rapport au cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes ;
- b) réalisation d'une analyse d'écart entre les amendements et les exigences et pratiques nationales ;
- c) examen de la question de savoir s'il convient de mettre en œuvre les amendements de l'Annexe 9 concernant les marchandises;
- d) si une mise en œuvre est souhaitée, établissement et exécution d'un plan visant à assurer l'harmonisation des programmes de sûreté de l'aviation et des douanes ;
- e) modification du cadre de supervision ;
- f) supervision des dispositions par l'État, selon qu'il convient.

***Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles***

1.1.4 En ce qui concerne les États qui ont mis en place, pour l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, des lois, règlements et/ou politiques qui sont conformes au Doc 9998 et au Doc 9973, aucune action n'est nécessaire. Pour ce qui est des autres, les étapes essentielles sont les suivantes :

- a) identification des lois, règlements et/ou politiques établis ;
- b) réalisation d'une analyse d'écart entre les lois, règlements et/ou politiques établis et les dispositions des Doc 9998 et Doc 9973 ;
- c) examen de la question de savoir s'il convient d'introduire de nouvelles dispositions aux fins d'alignement sur les éléments indicatifs de l'OACI ;
- d) modification et/ou élaboration de dispositions ;
- e) adoption officielle des dispositions ;
- f) mise en œuvre par les entités compétentes des dispositions nouvellement adoptées;
- g) modification du cadre de supervision ; et
- h) supervision des dispositions par l'État, selon qu'il convient.

## 2. PROCESSUS DE NORMALISATION

2.1 Date d'entrée en vigueur : le 25 octobre 2015.

2.2 Date d'application : le 25 février 2016.

## 3. DOCUMENTATION D'APPUI

### 3.1 Documents de l'OACI

<b>Titre</b>	<b>Type</b>	<b>Date de publication</b>
<i>Manuel de facilitation (Doc 9957)</i>	Manuel	Édition de 2011 (publié)
<i>Documents de voyage lisibles à la machine, 7<sup>e</sup> édition (Doc 9303)</i>	Manuel	2015 (publication prévue d'ici la mi-2015)
<i>Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles (Doc 9998)</i>	Manuel	Édition de 2013 (publié)
<i>Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles (Doc 9973)</i>	Manuel	Édition de 2013 (publié)
<i>Guide pour l'émission de titres de voyage de la Convention lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides (OACI – HCR)</i>	Éléments indicatifs : <a href="http://www.icao.int/Security/mrtd/Pages/Guides.aspx">www.icao.int/Security/mrtd/Pages/Guides.aspx</a>	Édition de 2013 (publié)

### 3.2 Documents externes

<b>Titre</b>	<b>Organisation externe</b>	<b>Date de publication</b>
<i>Cadre de normes SAFE</i>	Organisation mondiale des douanes	2007
<i>Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers</i>	Organisation mondiale des douanes	2006
<i>Base de données sur les documents de voyages volés ou perdus</i>	INTERPOL	2002

## 4. TÂCHES D'ASSISTANCE À LA MISE EN ŒUVRE

<b>Type</b>	<b>Niveau mondial</b>	<b>Niveau régional</b>
Séminaire		Séminaires régionaux FAL
Symposium et séminaire	Symposium et exposition MRTD/TRIP	Séminaires régionaux MRTD/TRIP

## 5. PROGRAMME UNIVERSEL D'AUDITS DE SÛRETÉ (USAP)

Aucune question de protocole supplémentaire n'est requise au titre de l'USAP.

-----

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES  
DE L'AMENDMENT N° 25 DE L'ANNEXE 9**

**1. INTRODUCTION**

1.1 L'Amendement n° 25 de l'Annexe 9 vise entre autres à : a) faire en sorte que des procédures soient en place pour répondre en temps utile aux besoins des victimes d'accidents d'aviation et de leurs familles ; b) harmoniser les dispositions de l'Annexe 9 relatives au fret avec les procédures pertinentes du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (Cadre SAFE) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ; c) combler le manque de dispositions de l'Annexe 9 sur le format des documents de voyage des réfugiés et des personnes apatrides [« titres de voyage prévus par la Convention » (CTD)] ; d) encourager une participation plus active au Répertoire OACI de clés publiques (RCP) et son utilisation, en application des résolutions applicables de l'Assemblée de l'OACI ; et e) accroître la participation des États à la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés et perdus (base de données SLTD).

**2. ÉVALUATION DES INCIDENCES**

2.1 Les modifications apportées à l'Annexe 9 par l'Amendement n° 25 influenceront de manière positive sur le renforcement de la facilitation et de la sûreté de l'aviation ainsi que sur le développement durable du transport aérien.

2.2 *Incidence sur la facilitation et la sûreté de l'aviation :*

Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles : la mise en œuvre de la pratique recommandée améliorera les formalités de congé aux frontières et d'entrée sur le territoire des États pour les victimes d'accidents d'aviation et leurs familles, de même que pour les représentants de l'exploitant de l'aéronef accidenté, afin qu'une assistance puisse être apportée aux victimes et aux familles ;

Facilitation du fret : des mesures facilitantes précises pour les procédures et pratiques douanières et les exigences en matière de sûreté ont été élaborées afin de permettre aux autorités douanières, aux autres entités de l'État et aux organismes commerciaux de s'adapter au nouvel environnement de sûreté et de répondre à la nécessité de procédures et de pratiques harmonisées ;

CTD lisibles à la machine : la mise en œuvre de la norme aidera à réduire les CTD contrefaits, produits à la main, contribuant ainsi à la facilitation et à la sûreté de l'aviation ;

RCP de l'OACI : la mise en œuvre des pratiques recommandées renforcera la sécurité et l'intégrité des DVLM électroniques, ainsi que la sécurité nationale, de manière générale ;

Base de données SLTD, la mise en œuvre des dispositions donnera lieu à la saisie, aux frontières, de documents de voyage volés ou perdus, ce qui renforcera la facilitation et la sûreté de l'aviation civile.

2.3 *Incidence sur l'efficacité et l'économie de l'aviation :*

Dans le cas des modifications concernant la facilitation du fret, la mise en œuvre des dispositions donnera lieu, par exemple, à un dédouanement plus rapide des marchandises par les autorités douanières et à la prévention de retards dans la chaîne logistique qui sont attribuables aux procédures administratives. Du point de vue de la facilitation, les autres modifications apportées à l'Annexe 9 par l'Amendement n° 25 auront peu d'incidence, sinon aucune, sur l'efficacité et l'économie de l'aviation.

2.4 *Incidence sur la sécurité de l'aviation et l'environnement :*

Du point de vue de la facilitation, les modifications apportées à l'Annexe 9 par l'Amendement n° 25 auront peu d'incidence, sinon aucune, sur la sécurité de l'aviation et l'environnement.

2.5 *Période prévue de mise en œuvre :*

Assistance aux victimes d'aviation et à leurs familles : un certain nombre d'États ont déjà des procédures en place. Pour les États dont ce n'est pas le cas, la bonne mise en œuvre des dispositions nécessitera de 2 à 5 ans environ ;

Facilitation du fret : un certain nombre d'États ont déjà des mesures en place. Pour les États dont ce n'est pas le cas, la bonne mise en œuvre des dispositions nécessitera de 1 à 2 ans environ ;

CTD lisibles à la machine : un certain nombre d'États délivrent déjà des CTD lisibles à la machine. Pour les États dont ce n'est pas le cas, la bonne mise en œuvre de la norme nécessitera de 2 à 5 ans environ ;

RCP de l'OACI : la mise en œuvre dépendra de la capacité de chaque État. La participation généralisée au RCP est un des objectifs à long terme (2020 et au-delà) de la stratégie TRIP (Programme d'identification des voyageurs) de l'OACI ;

Base de données SLTD : un certain nombre d'États ont déjà des procédures en place. Pour les États dont ce n'est pas le cas, la mise en œuvre dépendra de la capacité de chaque État.

-----

**AVIS DE DÉSAPPROBATION DE TOUT OU PARTIE  
DE L'AMENDEMENT N° 25 DE L'ANNEXE 9**

Monsieur le Secrétaire général  
Organisation de l'aviation civile internationale  
999, boul. Robert-Bourassa  
Montréal (Québec)  
Canada H3C 5H7

\_\_\_\_\_ (État) souhaite par la présente faire connaître sa désapprobation à l'égard des parties ci-après de l'Amendement n° 25 de l'Annexe 9 :

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

*NOTES*

- 1) Si vous désapprouvez tout ou partie de l'Amendement n° 25 de l'Annexe 9, veuillez expédier cet avis de désapprobation de manière qu'il parvienne au siège de l'OACI, à Montréal, pour le 25 octobre 2015. L'absence de réponse de votre part à cette date sera considérée comme signifiant que vous ne désapprouvez pas l'amendement. **Si vous approuvez la totalité de l'Amendement n° 25, il n'est pas nécessaire de renvoyer le présent avis.**
- 2) Le présent avis ne constitue pas une notification de conformité ou de différences par rapport à l'Annexe 9. Des notifications distinctes sont nécessaires. (Voir Pièce jointe D.)

-----

PIÈCE JOINTE D à la lettre EC 6/3-2015/55

**NOTIFICATION DE CONFORMITÉ OU DE DIFFÉRENCES  
PAR RAPPORT À L'ANNEXE 9  
(modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 25)**

Monsieur le Secrétaire général  
Organisation de l'aviation civile internationale  
999, boul. Robert-Bourassa  
Montréal (Québec)  
Canada H3C 5H7

1. À la date du \_\_\_\_\_, il n'existera aucune différence entre les règlements ou usages de \_\_\_\_\_ (**État**) et les dispositions de l'Annexe 9 modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 25.

2. À la date du \_\_\_\_\_, il existera les différences ci-après entre les règlements ou usages de \_\_\_\_\_ (**État**) et les dispositions de l'Annexe 9, y compris l'Amendement n° 25 [voir la Note 3] :

a) <b>Disposition de l'Annexe</b> (Indiquer la référence complète du paragraphe)	b) <b>Catégorie de la différence</b> (Indiquer A, B ou C)	c) <b>Différence</b> (Donner une description claire et concise de la différence)	d) <b>Observations</b> (Indiquer les motifs de la différence)
---	--	---	--

(Au besoin, utiliser des feuilles supplémentaires.)

3. Aux dates indiquées ci-après, les règlements ou usages de \_\_\_\_\_ (**État**) seront conformes aux dispositions de l'Annexe 9 modifiée par tous ses amendements, y compris l'Amendement n° 25, par rapport auxquelles des différences sont notifiées au § 2.

a) **Disposition de l'Annexe**

b) **Date**

c) **Observations**

(Au besoin, utiliser des feuilles supplémentaires.)

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

*NOTES*

- 1) Si vous n'avez aucune différence à notifier, veuillez remplir le § 1 et renvoyer le présent formulaire au siège de l'OACI. Dans le cas contraire, veuillez remplir les § 2 et 3 et renvoyer le formulaire.
- 2) Veuillez expédier le formulaire de manière qu'il parvienne au siège de l'OACI pour le 25 janvier 2016.
- 3) Vous pourrez éviter de répéter en détail des différences précédemment notifiées, si elles demeurent applicables, en indiquant qu'elles sont encore valables.
- 4) Des indications sur la manière de signaler les différences figurent dans la Note sur la notification des différences, en Pièce jointe E.
- 5) Veuillez envoyer copie de la présente notification au bureau régional de l'OACI accrédité auprès de votre Administration.

-----

**NOTE SUR LA NOTIFICATION DES DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À L'ANNEXE 9  
ET SUR LA FORME DE LA NOTIFICATION**

*(Texte établi et publié sur les instructions du Conseil)*

1. *Introduction*

1.1 En examinant les notifications de différences communiquées par les États en application de l'article 38 de la Convention, l'Assemblée et le Conseil ont constaté à maintes reprises qu'elles ne donnent pas entière satisfaction.

1.2 La présente note vise à faciliter la détermination et la notification des différences en vue d'obtenir des renseignements plus complets ; elle indique l'objet principal de la notification.

1.3 La notification des différences vise principalement à améliorer la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne en portant à la connaissance des services intéressés, officiels ou privés, y compris ceux des exploitants et des prestataires de services, dont l'activité a trait à l'aviation civile internationale, tous les règlements et usages nationaux qui s'écartent des normes établies par l'OACI.

1.4 Il est donc demandé aux États contractants de veiller tout particulièrement à notifier avant le 25 janvier 2016 toute différence par rapport aux normes de l'Annexe 9. En outre, le Conseil a prié instamment les États contractants de notifier les différences par rapport aux pratiques recommandées.

1.5 Il est nécessaire, de plus, que les États contractants fassent savoir expressément s'ils ont l'intention de se conformer à l'Annexe amendée et, si telle n'est pas leur intention, qu'ils indiquent les différences qui existeront. Cette notification doit porter non seulement sur le dernier amendement, mais sur l'Annexe tout entière, y compris cet amendement.

1.6 Les États contractants qui ont déjà adressé des notifications de différences par rapport à cette Annexe pourront s'abstenir, s'il y a lieu, de les répéter dans le détail en déclarant que telle ou telle notification antérieure reste valable. Il est demandé aux États de fournir, après chaque amendement, des mises à jour des différences notifiées précédemment, selon qu'il convient, tant que ces différences existeront.

2. *Notification des différences par rapport à l'Annexe 9, modifiée par l'Amendement n° 25*

2.1 Jusqu'à présent les différences notifiées par rapport à l'Annexe 9 n'ont pas toujours été justifiées, car certains règlements semblent exprimer simplement la même idée d'une autre façon.

2.2 Les principes destinés à guider les États contractants dans la notification des différences par rapport à l'Annexe 9 ne peuvent être exposés qu'en termes très généraux. Si les règlements des États prescrivent des procédures qui ne sont pas identiques à celles de l'Annexe mais qui sont essentiellement similaires, il est inutile de signaler les différences, étant donné que les procédures en vigueur dans ces États sont décrites en détail dans les publications d'information aéronautique. Bien que la notification des différences par rapport aux pratiques recommandées ne soit pas exigée en vertu de l'article 38 de la Convention, les États contractants sont instamment priés de notifier à l'Organisation les différences entre leurs règlements et usages nationaux et toute pratique recommandée correspondante figurant dans une Annexe. Les États devraient classer chaque différence notifiée dans une des catégories suivantes :

- a) **Règlement national plus exigeant (catégorie A).** Cette catégorie s'applique lorsque le règlement national est plus exigeant que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI, ou lorsqu'il impose une obligation qui entre dans le cadre de l'Annexe, mais ne fait pas l'objet d'une norme ou d'une pratique recommandée. Il s'agit d'un point particulièrement important lorsque la norme supérieure imposée par un État a une incidence sur l'exploitation d'aéronefs d'autres États contractants sur son territoire et au-dessus de celui-ci ;
- b) **Caractère différent ou conformité réalisée autrement (catégorie B).** Cette catégorie s'applique lorsque le règlement national diffère de la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI par son caractère ou quant au principe, au type ou au système, sans nécessairement imposer d'obligation supplémentaire. Elle s'appliquerait à un règlement national qui permet d'atteindre, par d'autres moyens, le même objectif que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI et qui, par conséquent, ne peut pas être classé sous les rubriques a) ou c) ;
- c) **Protection moins grande ou disposition partiellement ou non mise en œuvre (catégorie C).** Cette catégorie s'applique lorsque le règlement national offre moins de protection que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI, ou lorsqu'il n'y a pas de règlement national correspondant totalement ou partiellement à la norme ou la pratique recommandée en question.

2.3 Pour les États qui ont déjà signalé toutes les différences par rapport à l'Annexe 9, ou l'absence de différences, la notification des différences suscitées par l'amendement devrait être relativement simple ; toutefois, l'attention est attirée sur le paragraphe 1.5 de la présente note, où il est indiqué que la notification doit porter non seulement sur le dernier amendement, mais sur l'Annexe tout entière, y compris cet amendement.

### 3. *Forme de la notification des différences*

3.1 Les différences devraient être notifiées de la façon suivante :

- a) *Référence* : Indiquer le numéro du paragraphe ou de l'alinéa de l'Annexe 9 amendée, qui contient la norme ou pratique recommandée sur laquelle porte la différence ;
- b) *Catégorie* : Indiquer la catégorie de la différence (A, B ou C), conformément aux indications du paragraphe 2.2 ci-dessus ;
- c) *Description de la différence* : Décrire clairement et avec concision la différence et sa portée ;
- d) *Observations* : Indiquer le motif de chaque différence et les intentions, y compris, le cas échéant, la date de mise en application prévue.

3.2 Les différences notifiées seront consignées dans un Supplément à l'Annexe, habituellement dans les termes utilisés par l'État contractant dans sa notification. Pour que le supplément soit aussi utile que possible, veuillez fournir des indications claires et concises et limiter vos observations aux points essentiels. Les observations formulées au sujet de la mise en œuvre, conformément au paragraphe 5, alinéa b), sous-alinéa 2), de la résolution d'adoption, ne devraient pas être combinées avec celles qui concernent les différences. La fourniture d'extraits du règlement national ne peut pas être considérée comme étant suffisante pour remplir l'obligation de notifier les différences. Les observations générales qui ne se rapportent pas à des différences précises ne seront pas publiées dans le Supplément.

— FIN —

**AMENDEMENT N° 25**  
**DES**  
**NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES**  
**INTERNATIONALES**

**FACILITATION**

**ANNEXE 9**  
**À LA CONVENTION RELATIVE**  
**À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

L'amendement de l'Annexe 9 figurant dans le présent document a été adopté par le Conseil de l'OACI le **12 juin 2015**. Les parties de cet amendement qui n'auront pas été désapprouvées d'ici le **25 octobre 2015** par la majorité des États contractants prendront effet à cette date ; elles deviendront applicables le **25 février 2016** conformément à la résolution d'adoption (voir la lettre EC 6/3-2015/55).

**Juin 2015**

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**AMENDEMENT N° 25 DES NORMES ET  
PRATIQUES RECOMMANDÉES INTERNATIONALES**

**ANNEXE 9 — FACILITATION**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION**

*Le Conseil,*

Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, et en particulier des articles 37, 54 et 90 de ladite Convention :

1. *Adopte par les présentes*, le 12 juin 2015, l'Amendement n° 25 des normes et pratiques recommandées internationales figurant dans le document intitulé : *Normes et pratiques recommandées internationales, Facilitation* (Annexe 9 à la Convention) ;
2. *Fixe* au 25 octobre 2015 la date à laquelle prendra effet ledit amendement, à l'exception des parties à l'égard desquelles la majorité des États contractants auraient fait connaître leur désapprobation au Conseil avant cette date ;
3. *Décide* que ledit amendement, dans la mesure où il aura pris effet, deviendra applicable le 25 janvier 2016 ;
4. *Charge le Secrétaire général* :
  - a) de notifier immédiatement les décisions ci-dessus à chaque État contractant et de porter à sa connaissance, immédiatement après le 25 octobre 2015, les parties de l'amendement qui auront pris effet ;
  - b) de demander à chaque État contractant :
    - 1) de notifier à l'Organisation (conformément à l'obligation que lui impose l'article 38 de la Convention) les différences qui existeront, au 25 février 2016, entre ses propres règlements ou usages et les normes de l'Annexe amendée par les présentes, cette notification devant être faite avant le 25 janvier 2016, et de donner par la suite à l'Organisation notification de toutes nouvelles différences ;
    - 2) de notifier à l'Organisation, avant le 25 janvier 2016, les dates auxquelles il se sera conformé aux normes de l'Annexe amendée par les présentes ;
  - c) d'inviter chaque État contractant à notifier en outre, selon la procédure prescrite à l'alinéa b) ci-dessus à propos des différences par rapport aux normes, toutes différences entre ses propres usages et ceux qu'établissent les pratiques recommandées, dans les cas où la notification de ces différences est importante pour la sécurité de la navigation aérienne.

-----

## NOTES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE L'AMENDEMENT

Le texte de l'amendement est présenté de la manière suivante :

~~Le texte à supprimer est rayé.~~

Suppression

Le nouveau texte est présenté en grisé.

Addition

~~Le texte à supprimer est rayé~~ et suivi,  
en grisé, du texte qui le remplace.

Remplacement

**TEXTE DE L'AMENDEMENT N° 25 DES  
NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES  
INTERNATIONALES**

**FACILITATION**

**ANNEXE 9  
À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION  
CIVILE INTERNATIONALE**

**CHAPITRE 1. DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Amender** le Chapitre 1 de l'Annexe 9, comme suit :

**A. Définitions**

(...)

**Guichet unique.** Système permettant aux parties intervenant dans le domaine du commerce et des transports de communiquer des informations et des documents normalisés à un seul point d'entrée pour satisfaire à toutes les obligations réglementaires en matière d'importation, d'exportation et de transit. Dans le cas des informations électroniques, les éléments de données ne devraient être soumis qu'une seule fois.

(...)

**Opérateur économique agréé (OEA).** Partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et dont il a été reconnu par une administration nationale des douanes ou en son nom qu'elle respecte les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sûreté de la chaîne logistique. Les OEA peuvent être des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des courtiers en douane, des transporteurs, des groupeurs, des intermédiaires, des exploitants de ports, d'aéroports ou de terminaux, des exploitants intégrés, des exploitants d'entrepôts, des distributeurs ou des commissaires de fret.

*Note.* — La définition est harmonisée avec celle qui figure dans le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, publié par l'Organisation mondiale des douanes.

(...)

**Précautions nécessaires.** Vérifications faites au point d'embarquement par du personnel dûment formé de l'exploitant d'aéronefs ou de l'entreprise assurant l'exploitation en son nom, afin de veiller à ce que toutes les personnes détiennent un document de voyage valide et, s'il y a lieu, le visa ou le titre de séjour requis pour l'entrée dans l'État de transit et/ou de destination. Ces vérifications visent à assurer la détection des irrégularités (p. ex. une altération évidente d'un document).

(...)

## CHAPITRE 3. ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES

*Amender* le Chapitre 3 de l'Annexe 9, comme suit :

(...)

### B. Documents exigés des voyageurs

3.5 Les États contractants n'exigeront des visiteurs, à l'entrée comme à la sortie, aucun document autre que ceux que prescrit le présent chapitre.<sup>1</sup>

(...)

### C. Sécurité des documents de voyage

(...)

3.9.1 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants ~~a) qui émettent ou ont l'intention d'émettre des DVLM électroniques passeports électroniques; et/ou b) qui appliquent des mesures de vérification automatiques aux postes de contrôle frontaliers,~~ adhèrent au Répertoire de clés publiques (RCP) de l'OACI et y téléchargent leurs informations.*

3.9.2 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants qui appliquent des mesures de vérification des DVLM électroniques aux points de contrôle frontalier adhèrent au Répertoire de clés publiques (RCP) de l'OACI et utilisent les informations qu'il contient pour valider les DVLM électroniques à ces points de contrôle.*

3.X1 Les États contractants fourniront sans délai à INTERPOL des informations exactes relatives aux documents de voyage volés, perdus ou révoqués émis par leur pays, aux fins d'inclusion dans la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD).

3.X2 **Pratique recommandée** — *Dans la mesure du possible, il est recommandé qu'aux points de contrôle frontalier des entrées et des départs, les États contractants vérifient les documents de voyage des personnes effectuant des voyages internationaux en les comparant aux informations de la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD).*

### D. Documents de voyage

(...)

3.X3 Les États contractants veilleront à ce que les documents de voyage des réfugiés et des personnes apatrides (les « titres de voyage prévus par la Convention ») soient lisibles à la machine, conformément aux spécifications du Doc 9303.

*Note.*— *Ces titres de voyage sont prévus par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et par la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (voir l'article 28 de chacune des Conventions).*

---

<sup>1</sup> La modification ne s'applique pas au texte français.

(...)

3.14.1 **Pratique recommandée.**— *Si une redevance est perçue pour la délivrance, ~~ou~~ le renouvellement ou le remplacement ~~du passeport~~ d'un document de voyage, il est recommandé que son montant n'excède pas le coût de l'opération.*

(...)

## I. Inspection des documents de voyage

(...)

3.33 Les exploitants d'aéronefs prendront les précautions nécessaires au point d'embarquement pour s'assurer que les ~~passagers~~ personnes sont en possession des documents prescrits par les États de transit et de destination aux fins du contrôle, ~~décrits~~ décrit au présent chapitre.

(...)

## CHAPITRE 4. ENTRÉE ET SORTIE DES MARCHANDISES ET AUTRES ARTICLES

*Amender* le Chapitre 4 de l'Annexe 9, comme suit :

### A. Généralités

(...)

4.9.1 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants envisagent de mettre en place des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés qui renforcent la sûreté, créant ainsi un environnement propice aux mesures facilitant les contrôles douaniers.*

*Note.*— *Ces mesures peuvent inclure un niveau réduit d'inspections et de vérifications physiques, la communication d'un ensemble limité d'éléments de données, la notification d'une inspection prévue avant l'arrivée des marchandises et toute autre mesure facilitante. Les mesures de contrôle devraient être basées sur les renseignements requis fournis à l'avance aux douanes et sur des procédures d'évaluation des risques.*

4.9.2 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants encouragent l'établissement d'accords ou d'arrangements concernant la reconnaissance mutuelle avec d'autres pays de leurs programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés ou des programmes équivalents.*

## B. Renseignements exigés par les pouvoirs publics

(...)

**4.11.1 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé qu'aux fins de la facilitation les États contractants envisagent, dans la mesure du possible, d'utiliser les renseignements préalables disponibles sur le fret dans les procédures douanières ultérieures relatives à l'importation, à l'exportation et/ou au transit pour la mainlevée ou le dédouanement des marchandises.*

(...)

**4.17.1 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants envisagent d'établir des arrangements visant à permettre à toutes les parties qui participent aux opérations de fret aérien de soumettre à un point d'entrée unique (guichet unique) tous les renseignements exigés par les pouvoirs publics concernant l'arrivée, le séjour et le départ d'un aéronef et du fret aérien.*

**4.17.2 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants encouragent tous les participants au transport, à la manutention et au dédouanement du fret aérien à simplifier les procédures et documents pertinents et à coopérer ou à participer directement à l'élaboration de systèmes communautaires électroniques sur le fret aérien appliquant des normes convenues à l'échelle internationale, en vue de renforcer l'échange de renseignements concernant ce trafic et d'assurer l'interopérabilité entre les systèmes de tous les participants.*

(...)

## C. Mainlevée et dédouanement des marchandises à l'exportation et à l'importation.

(...)

### D. Mainlevée et dédouanement des marchandises à l'importation

(...)

**4.30 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, pour les importateurs autorisés qui répondent à des critères précis, dont des antécédents satisfaisants en matière de conformité aux exigences officielles et un système satisfaisant de gestion de leurs archives commerciales, les États contractants établissent des procédures spéciales basées sur la fourniture de renseignements à l'avance et prévoyant la mainlevée immédiate des marchandises à l'arrivée.*

*Il est recommandé que les États contractants établissent pour les personnes agréées des procédures spéciales prévoyant la mainlevée accélérée des marchandises à l'arrivée et au départ. Ces personnes agréées devraient répondre à des critères précis, pouvant comprendre des antécédents adéquats en matière de conformité aux exigences officielles et un système satisfaisant de gestion de leurs archives commerciales.*

**4.30.1 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les procédures spéciales pour les personnes agréées comprennent, sans s'y limiter :*

- a) la mainlevée des marchandises pour l'importation ou l'exportation sur présentation des renseignements minimaux nécessaires pour identifier les marchandises et permettre de remplir par la suite la déclaration de marchandises finale ;
- b) le dédouanement des marchandises importées ou exportées dans les locaux de la personne agréée ou à un autre endroit autorisé par les douanes ;
- c) le dépôt d'une déclaration de marchandises pour l'importation ou l'exportation, sur la base de l'inscription dans les archives de la personne agréée ;
- d) le dépôt d'une seule déclaration de marchandises pour toutes les importations ou exportations dans une période donnée pendant laquelle des marchandises sont importées ou exportées fréquemment par la même personne.

*Note.*— Pour ce qui est du terme « personnes agréées » (voir les pratiques recommandées 4.30 et 4.30.1 ci-dessus), l'attention est attirée sur la norme transitoire 3.32 de la Convention internationale de l'OMD pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, révisée en 1999, entrée en vigueur en 2006 (Convention de Kyoto révisée).

**4.31 Pratique recommandée.**— Il est recommandé que les marchandises qui ne bénéficient pas des procédures simplifiées ou spéciales mentionnées dans les dispositions des § 4.27 à 4.30.1 fassent l'objet d'une mainlevée ou d'un dédouanement rapides à l'arrivée, sous réserve du respect des exigences douanières et autres. Les États contractants devraient établir comme objectif la mainlevée, dans les trois heures qui suivent leur arrivée et la soumission des documents appropriés, de toutes les marchandises qui ne nécessitent aucune vérification. Les pouvoirs publics, les exploitants d'aéronefs et les importateurs ou leurs agents agréés, devraient coordonner leurs fonctions respectives pour assurer la réalisation de cet objectif.

(...)

## CHAPITRE 5. PERSONNES NON ADMISSIBLES ET PERSONNES EXPULSÉES

*Amender* le Chapitre 5 de l'Annexe 9, comme suit :

(...)

5.14 Les États contractants n'imposeront pas d'amende aux exploitants d'aéronefs si des personnes à l'arrivée et en transit sont jugées non munies des documents requis, lorsque les exploitants d'aéronefs peuvent démontrer qu'ils ont pris des les précautions suffisantes nécessaires pour vérifier que ces personnes se sont conformées aux exigences en matière de documents aux fins de l'entrée dans l'État de destination.

*Note.*— L'attention est appelée sur le texte applicable du Doc 9303, Documents de voyage lisibles à la machine, et des éléments indicatifs connexes, et du Doc 9957, Manuel de facilitation, dans lequel sont expliquées les irrégularités des documents de voyage ainsi que la vérification et l'authentification de ces derniers.

(...)

## CHAPITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES DE FACILITATION

*Amender* le Chapitre 8 de l'Annexe 9, comme suit :

(...)

### I. Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles

(...)

8.46 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants établissent des lois, des règlements et/ou des politiques pour appuyer l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles.*

*Note.*— *L'attention est appelée sur le Doc 9998, Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, et sur le Doc 9973, Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles.*

— FIN —